

De la mise en pratique des coopérations intercommunales

L'évolution moderne de la société, ses changements techniques et ses enjeux socio-économiques, engendre d'importantes adaptations politiques, notamment communales. Il ne fait désormais aucun doute que la complexité des tâches communales à accomplir nécessite des rapprochements inéluctables entre les communes. Si ces collaborations intercommunales sont bien définies dans la Loi sur les communes, l'organisation relativement récente de ces collaborations ne semble pas encore complètement fonctionnelle dans la pratique. Certains dysfonctionnements suscitent des difficultés. Le QJ du vendredi 6 septembre relatait par exemple une séance houleuse entre le SIDP, les communes et la population. Un membre présent annonçait qu'il ne se sentait pas représenté par le SIDP. Suite à cette séance, le maire de Fontenais annonçait quelques jours plus tard qu'il ne s'impliquerait plus dans les débats du SIDP relatifs au Plan directeur régional (PDR).

A l'exemple du SIDP et de son Règlement d'organisation, mais aussi en ce qui concerne l'ensemble des coopérations intercommunales du Canton, le groupe Verts et CS-POP s'interroge sur l'organisation de ces collaborations et demande au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Selon l'article 5 du règlement d'organisation du SIDP, chaque commune est représentée par son maire (exceptionnellement à défaut seulement par l'un des membres de son exécutif). Sur 21 communes membres du SIDP, 7 sont représentées par un maire PLR (33%), 7 par un maire PDC (33%), 6 par des groupes citoyens (28%) et une par un maire UDC (6%). Aucun PS, aucun PCSI, aucun Vert n'a un statut de titulaire! Une telle situation ne représente en rien la diversité des tendances politiques au niveau communal comme au niveau cantonal. Ne peut-on pas en conclure que le fonctionnement actuel du SIDP, bien que défini dans le règlement d'organisation validé par le Gouvernement jurassien, pose un problème de représentativité démocratique ?
2. Sur les 21 maires titulaires, seules 2 femmes (9%) sont présentes pour 19 hommes (91%). A l'heure de la grève des femmes, une répartition si faible de la gent féminine ne pose-t-elle pas aussi un problème ?
3. La composition 2018-2022 des membres SIDP du COPIL pour l'établissement du plan directeur régional (PDR) est 5 PLR (62%), 2 PDC (25%) et 1 sans parti (23%). Cette répartition unilatérale des forces politiques, avec l'absence complète de la gauche plurielle (Verts, PCSI, PS) et ses idées politiques, ne péjore-t-elle pas la qualité des débats sur des questions de politiques intercommunales absolument essentielles ?
4. L'Art.123 de la loi sur les communes stipule qu'un « syndicat de communes est une corporation de droit public formée de deux ou plusieurs communes en vue de l'accomplissement d'un service ou de services déterminés... ». Les responsabilités politiques grandissantes du SIDP, à l'image de l'établissement du PDR, ne dépassent-elles pas la notion de « service » envisagée dans la loi ?
5. L'article 4 de la LAT stipule très clairement que les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent veiller à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans. Pour quels ~~autres~~ sujets le SIDP est-il contraint de faire participer la population et de quelle manière ?
6. Pour quels sujets le SIDP est-il contraint de faire voter la population ?
7. Le syndicat de communes est-il réellement l'instrument adéquat afin d'administrer une région ? Si oui, quelles adaptations peuvent être envisagées afin d'améliorer la légitimité démocratique du SIDP ?
8. Ne devrait-on pas envisager, comme en France, des communautés de communes avec élection de conseillers communautaires au suffrage universel direct? L'établissement d'un tel système serait-il envisageable en Suisse et dans le Jura ?

Delémont, le 02 octobre 2019

Groupe Verts et CS-POP
Baptiste Laville